

**Jugement**  
**Commercial**

N°066/2022  
du 27/04/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 avril 2022**

**CONTENTIEUX**

**DEMANDEUR**

ICS Transmine SA

**DEFENDEUR**

Amadou Hima  
Souley

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**JUGES**  
**CONSULAIRES**

Yacoubou Dan  
Maradi ;  
Gérard Antoine  
Bernard Delanne ;

**GREFFIERE**

Me Daouda Hadiza

**Le Tribunal**

En son audience du vingt-sept avril deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Yacoubou Dan Maradi et Gérard Antoine Bernard Delanne, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Sociétés ICS Transmine SA**: ayant son siège social statutaire à Tahoua, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour ; TEL : 96.56.38.09 E-Mail : [msibrah@yahoo.fr](mailto:msibrah@yahoo.fr), en l'étude duquel domicile est élu ;

**Demanderesse d'une part ;**

**Et**

**Hima Souley Amadou**: né le 01 janvier 1959 à Bélandé/Boboye, opérateur économique, à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, titulaire du passeport n°06PC74919 délivré à Niamey le 13 mai 2008, assisté de Me Niandou Karimoun, Avocat à la Cour B.P : 10.063 Niamey, TEL :20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96, Rue stade ST.27 à Niamey quartier Maison économique ;

**Défendeur d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par requête écrite en date du 28 février 2022, la société ICS Transmine SA a saisi le tribunal de céans d'une demande en rectification du jugement n° 15 qu'il a rendu le 25 janvier 2022 dans l'affaire qui l'opposait à Hima Souley Amadou.

Par la voix de son conseil, elle expose que le conseil de Hima Souley Amadou lui a notifié une copie de l'expédition du jugement ci-haut référencé aux fins d'exécution volontaire suivant courrier en date du 25 février 2022. Elle fut surprise de constater que le dispositif du jugement à lui notifié est différent de celui de la décision qui a été vidée publiquement à l'audience du 25 janvier 2022 porté au plume tenu à cet effet par le greffe. Il relève que la différence réside dans la mention contenue dans le dispositif de l'expédition notifiée selon laquelle le tribunal a

ordonné l'exécution provisoire du jugement par rapport au paiement des loyers alors que cette mesure n'a jamais été ordonnée par le même tribunal. Puisqu'il ressort du plume que le tribunal a statué en disant qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire. Elle estime que la mention relative à l'exécution provisoire telle qu'elle ressort de l'expédition délivrée est une erreur manifeste qui dénature le sens et la portée du jugement commercial en cause. Ainsi, demande-t-elle au tribunal de la réparer en ordonnant la rectification du jugement n° 15 du 25 janvier 2022 tant sur la minute que sur l'expédition conformément aux dispositions des articles 387 et suivants du code de procédure civile.

En réplique, Hima Souley Amadou, par l'entremise de son conseil, soutient, d'abord, qu'il n'y a pas d'erreur matérielle dans le jugement dont la rectification est sollicitée. Il argue que le législateur n'a pas défini l'erreur matérielle et avance une définition doctrinale selon laquelle l'erreur matérielle suppose une pensée du juge déformée par la transcription matérielle, la pensée est exacte mais son expression ne l'est pas. Alors que l'omission matérielle, quant à elle, n'est pas celle qui traduit une défaillance de la volonté du juge mais celle qui traduit une défaillance de cette volonté lors de la rédaction du jugement. Il poursuit que la jurisprudence considère qu'il y a omission matérielle lorsque le juge a oublié de tirer toutes les conséquences des chefs express de sa décision (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 octobre 1980, D. 1981. IR. 273). Il fait remarquer que l'article 51 de la loi n° prévoit l'exécution provisoire de droit même quand les parties n'en font pas la demande lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions de francs F CFA. A titre reconventionnel, il soutient qu'il y a omission de statuer au cas où le tribunal retiendrait l'erreur matérielle en ordonnant l'exécution provisoire dans la décision soumise à rectification alors que cela n'apparaît pas dans le délibéré prononcé. Il rappelle qu'il a demandé l'exécution provisoire dans toutes ses précédentes écritures et sollicite du tribunal d'en faire le constat et de compléter la décision en ordonnant l'exécution provisoire.

#### Sur ce

### DISCUSSION

#### En la forme

Attendu que l'article 386 du code de procédure civile prévoit que le jugement qui n'est pas avant-dire droit dessaisit le juge qui l'a rendu ; Que, néanmoins, il donne latitude au juge de rétracter sa décision dans les cas prévus par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne se fasse l'objet d'appel ou de la rectifier sous les distinctions légales de procédure ; Que l'article 388 suivant prévoit que ce recours se fait par simple requête des parties ou par saisine d'office du juge lui-même ;

Attendu, en l'espèce, que le jugement en cause est un jugement au fond ; Qu'il n'est pas apporté une quelconque preuve d'un recours exercé contre lui par l'une des parties ; Que la société ICS Transmine SA saisit le juge qui l'a rendu d'un recours en rectification ; Que ce recours est recevable puisque intervenu suivant la forme et le délai prescrits par la loi ;

## *Au fond*

### *Sur la demande en rectification*

Attendu qu'aux termes de l'article 387 du code de procédure civile « les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA » ; Qu'il s'agit alors d'une disposition d'ordre public ;

Attendu que le taux de la condamnation sur lequel s'est prononcé le jugement n° 15 du 25 janvier 2022 est trente et un millions six cent mille (31.600.000) F CFA au principal, dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts et cinq millions (5.000.000) F CFA de frais irrépétibles, soit quarante-six millions six cent mille (46.600.000) F CFA in globo ;

Attendu qu'entre le délibéré et le factum le juge s'est ravisé de ce que l'exécution provisoire est impérative en l'espèce et en a tenu compte pour se conformer à la loi ; Que le recours introduit par la société ICS Transmine SA tend à considérer qu'il s'agit d'une erreur et à refuser, en conséquence, l'exécution provisoire qui somme toute est de droit ;

Attendu qu'en considération de ce que développé ci-haut, il y a lieu de dire et de juger que les termes du jugement dont la rectification est sollicitée sont conformes aux prescriptions légales, notamment celles de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et, par voie de conséquence, de débouter la requérante de son action ;

## *Sur les dépens*

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

## *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

### **En la forme**

- ✓ Reçoit la société ICS Transmine SA en son recours en rectification ;

### **Au fond**

- ✓ Dit et juge que les termes du jugement dont la rectification est sollicitée sont conformes aux prescriptions légales, notamment celles de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- ✓ En conséquence, déboute la requérante de son action ;

✓ La condamne, en outre aux entiers dépens, aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ont signé les jour, mois et an que dessus

**Le président**

**La greffière**